

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement
de la commune de SAINT-PAUL-MONT-PENIT (85)

n°MRAe 2016-2025

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 27 juin 2016, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit, déposée par monsieur le Maire de la commune de Saint-Pault-Mont-Penit;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 juillet 2016 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- **Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 (**II-4°**) du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- Considérant que le territoire communal de Saint-Paul-Mont-Penit, d'une superficie de 1 658 hectares, comptant 794 habitants et situé à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Challans, n'est concerné par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager;
- Considérant que la quasi-totalité du territoire communal s'inscrit dans le périmètre de protection éloignée de la retenue d'eau, constituée par le barrage d'Apremont, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ; que cette ressource en eau figure parmi les 6 captages prioritaires du département de Vendée, dits « captages Grenelle » ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour objet de le mettre en cohérence avec le futur plan local d'urbanisme (PLU), actuellement en cours d'approbation, et ayant lui-même fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 7 août 2015 ;

- **Considérant** que la collectivité dispose d'une station d'épuration mise en service en 2010 dimensionnée pour 685 équivalents habitants (EH) et d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif ;
- **Considérant** que les éléments produits par la collectivité à l'appui de sa demande indiquent un nombre de branchements raccordés à la station d'épuration estimés à 250 habitations ;
- Considérant l'avis favorable de l'État rendu le 28 juin 2016, assorti de réserves, sur le projet de PLU qui prévoit notamment une centaine de nouveaux logements à une échéance de 10 ans ;
- Considérant que le nombre d'habitations actuellement en assainissement non collectif, représente 24 % du parc de logements de la commune, et qu'il ne devrait pas connaître une augmentation significative dans le cadre du PLU;
- Considérant que le bilan des opérations de contrôle de ces installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour seulement 12 des 77 installations contrôlées (15%), et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;
- Considérant qu'il revient à la commune d'engager un programme de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif des eaux usées, en raison de nombreuses venues d'eaux parasites qui aboutissent à une surcharge hydraulique de la station d'épuration et altèrent le fonctionnement de celle-ci ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

## **DECIDE:**

- <u>Article 1</u>: La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Paul-Mont-Penit, n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- <u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.
- Article 3: La présente décision sera publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 26 août 2016

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Fabienne Allag-Dhuisme

N Shi-

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD - CS 16326 44263 Nantes Cedex 2 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111 44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer 92055 Paris-La-défense cedex